



Agence Assistance et  
Patrimoine  
6-8 rue Andras Beck  
92360 MEUDON LA FORET  
Tel : 01.40.94.15.00  
Fax : 01.40.94.98.00

CITÉ INTERNATIONALE  
UNIVERSITAIRE DE PARIS

5 DEC. 2018

patrimoine | conduite d'opérations

# ACCESSIBILITÉ DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT DE DIAGNOSTIC <<<



<b>Établissement concerné</b>	<b>Collège Néerlandais 61, boulevard Jourdan 75014 PARIS</b>	N° d'affaire: 1811PMCU000037 Référence du rapport : PMCU0/18/712
<b>Propriétaire</b>	CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS	Date du rapport : 03/12/2018
<b>Demandeur</b>	CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS	Date de la visite : 30/11/2018

## Conclusion :

5 écarts vis-à-vis de la réglementation ont été relevés, donnant lieu à des préconisations de travaux d'un montant estimatif de 9500€ HT.

<b>Auteur du rapport</b>	B.DURAND	Signature :
--------------------------	----------	-------------

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état vis-à-vis de tiers que par publication ou communication in extenso V4.2 17/09/2015

## Sommaire

<b>Synthèse</b> .....	<b>3</b>
<b>1 - Objet de la mission</b> .....	<b>8</b>
<b>2 - Déroulement de l'intervention</b> .....	<b>9</b>
<b>3 - Caractéristiques de l'établissement</b> .....	<b>10</b>
<b>4 - Résultat des investigations</b> .....	<b>11</b>
4.1 Cheminements extérieurs .....	11
4.2 Stationnement automobile .....	11
4.3 Accès à l'établissement ou l'installation .....	11
4.4 Accueil du public .....	12
4.5 Circulations intérieures horizontales .....	12
4.6 Circulations intérieures verticales (escaliers et ascenseurs) .....	12
4.7 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques .....	12
4.8 Revêtements de sols, murs et plafonds .....	12
4.9 Portes, portiques et sas .....	13
4.10 Locaux ouverts au public, équipements, et dispositifs de commande .....	13
4.11 Sanitaires .....	13
4.12 Sorties .....	13
4.13 Eclairage .....	13
4.14 Dispositions spécifiques pour les établissements recevant du public assis .....	14
4.15 Locaux d'hébergement .....	14
4.16 Douches et cabines .....	14
4.17 Caisses de paiement disposées en batterie .....	14
<b>Annexes : fiches détaillées par écart</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexes : fiches détaillées par demande de dérogation</b> .....	<b>21</b>

\*

\*\*

## SYNTHESE

Le diagnostic d'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées a donné lieu à des écarts de conformité. Les tableaux suivants en présentent une synthèse classée selon les critères ci-après :

- P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment
- P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires
- P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services
- P4 : Autre accès

En complément, les points susceptibles de faire l'objet d'une dérogation à l'obligation de réalisation de travaux sont repris et regroupés dans un même tableau.

### P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment

N° fiche - Domaine	Écart / Obstacle	Solution	Coût (€)
1 - Cheminements extérieurs	Escaliers non sécurisés	Sécurisation des deux volées de marches;	3000
2 - Cheminements extérieurs	Largeur de passage insuffisante au niveau du dispositif anti scooteur.	Signaliser le visiophone d'ouverture du portail véhicule.	100
3 - Cheminements extérieurs	Absence de signalétique particulière sur l'entrée PMR	Mise en œuvre d'une signalétique par panneau à côté de l'entrée accessible.	100
Total			3200

### P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

N° fiche - Domaine	Écart / Obstacle	Solution	Coût (€)
4 - Circulations intérieures verticales (escaliers et ascenseurs)	Escalier intérieur non sécurisé	Sécurisation de l'escalier	2100
Total			2100

### P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

N° fiche - Domaine	Écart / Obstacle	Solution	Coût (€)
5 - Portes, portiques et sas	Portes d'accès au grand salon et à la salle de lecture de largeur insuffisante	Remplacement des portes	4200
Total			4200

### P4 : Autre accès

Absence d'écart détecté pour ce critère

**Points susceptibles de faire l'objet d'une dérogation et mesures de substitution proposées (les mesures de substitution, souhaitables, ne sont obligatoires que pour les ERP remplissant une mission de service public).**

N° fiche - Écart	Motif de dérogation	Mesure de substitution	Coût (€)
1 - Escaliers non sécurisés	Contraintes liées à la conservation du patrimoine Nous rappelons que la façade du bâtiment fait l'objet d'un classement particulier qui peut induire l'impossibilité de la mise en œuvre de ces éléments pour préserver l'aspect architectural général.	Pas de mesures proposées	
Total			0

**BILAN :**

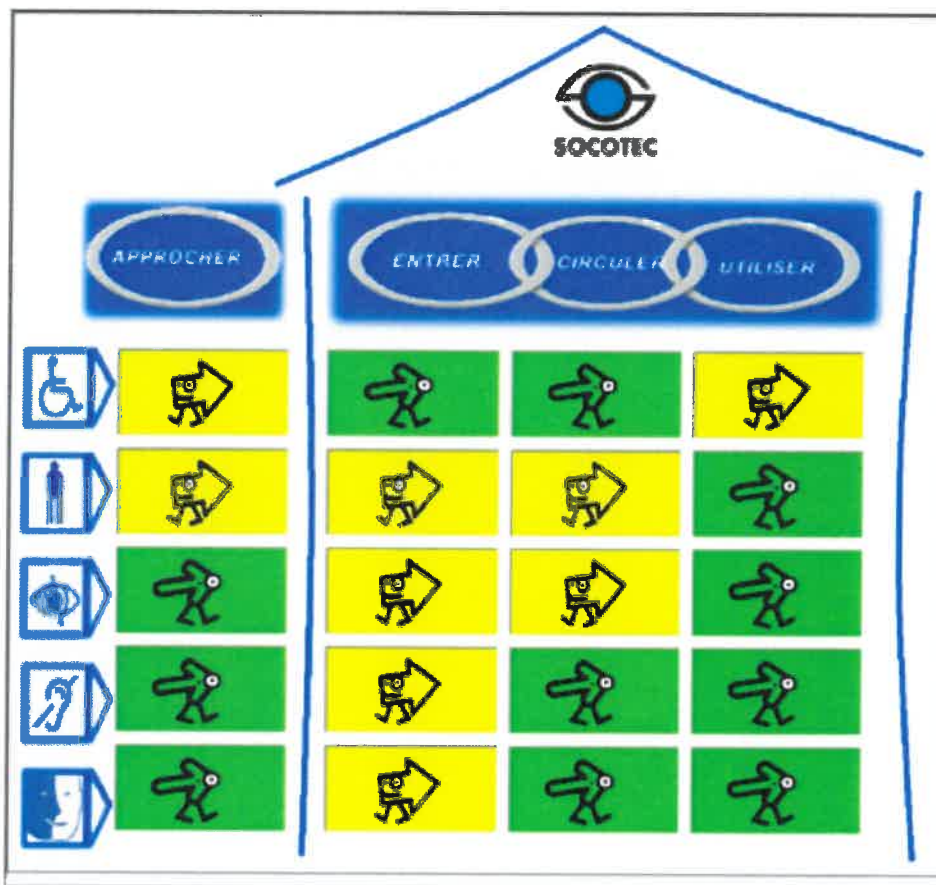
<b>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX PRECONISES SANS DEROGATIONS</b>	9500 €
--	--------

Une partie de ces travaux, d'un montant total de 3000€, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

<b>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX AVEC DEROGATIONS ET MESURES DE SUBSTITUTION</b>	6500 €
--	--------

Points forts	Points faibles
Établissement profitant d'une desserte ascenseur avec cabine conforme à la norme NFEN-8170; Présence de sanitaires adaptés à chaque niveau; Largeur de circulations conforme; Pentes des circulations intérieures sous-sol adaptées;	Accès à la parcelle rendue complexe par la présence d'un dispositif anti-scooter; Absence de signalisation de l'accès PMR; Absence de dispositifs de sécurisation des escaliers extérieurs; Portes d'accès au grand salon et à la salle d'étude de largeur insuffisante; Absence de dispositifs de sécurisation de l'escalier intérieur;

**Présentation graphique de l'accessibilité actuelle du bâtiment par type de handicap :**



**Légende :**

- |   |                                |   |                                    |
|---|--------------------------------|---|------------------------------------|
|  | Personne en fauteuil           |  | Accessibilité conforme             |
|  | Personne à mobilité réduite    |  | Accessible, mais non réglementaire |
|  | Personne à déficience visuelle |  | Non accessible (point bloquant)    |
|  | Personne à déficience auditive |   |                                    |
|  | Personne à déficience mentale  |   |                                    |



## 1 - OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à SOCOTEC consiste à établir

- Un relevé des écarts entre les conditions actuelles d'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, et les obligations réglementaires en vigueur,
- Des préconisations de travaux permettant à l'établissement de respecter ces obligations,
- Une évaluation du coût hors taxes de ces travaux

Le diagnostic effectué par SOCOTEC porte uniquement sur les conditions d'accès aux locaux ouverts au public. Il ne porte pas sur les conditions d'évacuation en cas d'incendie des personnes en situation de handicap, cette prestation pouvant faire l'objet d'une mission complémentaire.

*Contexte réglementaire :*

*L'intervention de SOCOTEC a pour référentiel le décret 2014-1326 du 5/11/2014 et l'arrêté du 08/12/2014 définissant les dispositions minimales à mettre en œuvre dans les établissements recevant du public (ERP) présents dans un cadre bâti existant, pour assurer leur accessibilité aux personnes handicapées. Ces dispositions concernent l'ensemble des locaux ouverts au public des ERP du 1<sup>er</sup> groupe, et les seuls locaux fournissant la prestation de l'ERP pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.*

### **Suite à donner au rapport :**

*Le propriétaire ou l'exploitant d'un ou plusieurs ERP doit transmettre au préfet (ou au maire dans le cas d'un seul dossier sur une seule période de 3 ans si ce dernier est compétent) un dossier contenant :*

*- pour ses ERP accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 une attestation d'accessibilité indiquant la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014. Cette attestation doit être transmise avant le 1<sup>er</sup> mars 2015*

*- pour un ERP rendu accessible entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 27 septembre 2015, un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée tel que prévu à l'article R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (enregistré sous le numéro CERFA 15247)*

*- pour ses ERP non accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) avant le 27 septembre 2015, c'est-à-dire un plan pluriannuel de travaux de mise en accessibilité des ERP sur 3 ans à compter de la validation de l'Ad'AP. Cette période de 3 ans peut être élargie à 6 ans (ERP du 1<sup>er</sup> groupe, patrimoine de plusieurs ERP dont au moins un du 1<sup>er</sup> groupe, ou ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie en cas de contraintes techniques ou financières particulières) voire 9 ans (à titre exceptionnel pour les patrimoines particulièrement complexes). Cet agenda peut comporter des demandes de dérogation pour les travaux présentant des conséquences économiques importantes, se heurtant à des impossibilités techniques relatives à l'environnement du bâtiment, ou si l'établissement est situé en secteur sauvegardé, noté comme protégé dans le plan local d'urbanisme, ou classé monument historique.*

*À compter de la date de dépôt de l'Ad'AP, l'autorité administrative dispose d'un délai de 4 mois pour accepter ou rejeter cet agenda. L'absence de réponse au bout de 4 mois vaut acceptation de l'Ad'AP, hors Ad'AP sollicité sur deux ou trois périodes de trois ans au titre des « contraintes techniques ou financières » ou « cas exceptionnel ». En cas de rejet de l'Ad'AP, la date limite du 27 septembre 2015 peut être repoussée de trois ans maximum par l'autorité administrative.*

*Pour les Ad'AP comportant plusieurs périodes de trois ans, le responsable de l'Ad'AP doit transmettre à l'autorité administrative un point de situation et un bilan des travaux en fin de première année et à mi-parcours. Le délai de mise en œuvre de l'Ad'AP peut être prorogé de 12 mois par l'autorité administrative en cas de difficultés techniques graves ou imprévues, et de 3 ans renouvelables en cas de force majeure.*

*Dans les deux mois suivant la fin de l'Ad'AP une attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise à l'autorité administrative. Cette attestation est rédigée par un contrôleur technique ou un architecte (ERP du 1<sup>er</sup> groupe), ou par le propriétaire ou l'exploitant sous forme d'une déclaration sur l'honneur (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie).*



## 2 - DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

- Examen documentaire : préalablement à la visite sur site, SOCOTEC effectue un examen des documents mis à sa disposition tels que définis dans le contrat (descriptifs, plan des accès et des niveaux,...).
- Visite : lors de la visite, les écarts entre l'état existant et les obligations réglementaires sont relevés, des préconisations de solutions sont proposées et chiffrées. L'ensemble des locaux accessibles au public sont visités.
- Rendu : le diagnostic se concrétise par l'établissement du présent rapport

Rappel : Les avis de SOCOTEC sont formulés sur la base d'un examen visuel des ouvrages visibles et visitables : aucun démontage, sondage ou essai destructif n'a été réalisé.

### DOCUMENTS EXAMINES POUR LA VISITE

Notice d'accessibilité;

Plans du site

### 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### DENOMINATION ET ADRESSE

Collège Néerlandais  
61, boulevard Jourdan  
75014 PARIS

#### CLASSEMENT ERP

Type : Non précisé  
Catégorie : 5e Catégorie  
Effectif du public reçu : moins de 200 personnes  
Source : Notice accessibilité

#### DESCRIPTION

Nombre de sous-sol : 1  
Nombre d'étages : Établissement situé au RDC

Locaux accessibles au public :

Une salle de conférence, une salle d'étude, une cafétéria, des sanitaires à chaque niveau.

L'établissement a fait l'objet de travaux, une dérogation a été demandée pour la réalisation d'une pente à 8% d'une longueur supérieure à 2 m sur les cheminements extérieurs et a fait l'objet d'un avis favorable.

#### AUTRES INFORMATIONS

Nous précisons que l'établissement fait l'objet d'un classement au patrimoine.

## 4 - RESULTAT DES INVESTIGATIONS

### 4.1 Cheminement extérieurs

Fiche	Écart / Obstacle	Localisation	Préconisation	Coût (€)	Class <sup>t</sup>
1	Escaliers non sécurisés	Accès au bâtiment	Sécurisation des deux voies de marches; - ce travail est susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation	3000	P1
2	Largeur de passage insuffisante au niveau du dispositif anti scooter.	Entrée de la parcelle circulation extérieure	Signaliser le visiophone d'ouverture du portail véhicule.	100	P1
3	Absence de signalétique particulière sur l'entrée PMR	Entrée accessible du bâtiment	Mise en œuvre d'une signalétique par panneau à côté de l'entrée accessible.	100	P1

### 4.2 Stationnement automobile

Sans objet

### 4.3 Accès à l'établissement ou l'installation

Dispositions satisfaisantes

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autre accès

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

#### 4.4 Accueil du public

Dispositions satisfaisantes

#### 4.5 Circulations intérieures horizontales

Dispositions satisfaisantes

#### 4.6 Circulations intérieures verticales (escaliers et ascenseurs)

Fiche	Écart / Obstacle	Localisation	Préconisation	Coût (€)	Class <sup>t</sup>
4	Escalier intérieur non sécurisé	Escalier de descente vers la cafétéria	Sécurisation de l'escalier	2100	P2

#### 4.7 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet

#### 4.8 Revêtements de sols, murs et plafonds

Dispositions satisfaisantes

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autre accès

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

## 4.9 Portes, portiques et sas

Fiche	Écart / Obstacle	Localisation	Préconisation	Coût (€)	Class <sup>t</sup>
5	Portes d'accès au grand salon et à la salle de lecture de largeur insuffisante	Salle de lecture et grand salon	Remplacement des portes	4200	P3

## 4.10 Locaux ouverts au public, équipements, et dispositifs de commande

Dispositions satisfaisantes

## 4.11 Sanitaires

Dispositions satisfaisantes

## 4.12 Sorties

Dispositions satisfaisantes

## 4.13 Éclairage

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autre accès

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services



#### **4.14 Dispositions spécifiques pour les établissements recevant du public assis**

Sans objet

#### **4.15 Locaux d'hébergement**

Sans objet

#### **4.16 Douches et cabines**

Sans objet

#### **4.17 Caisses de paiement disposées en batterie**

Sans objet

## ANNEXES : FICHES DETAILLEES PAR ECART

Fiche n°1

Classement : P1

Situation : Cheminements extérieurs (art 2 de l'arrêté du 08/12/14)

Exigence : Escalier

### Écart / Obstacle : Escaliers non sécurisés

Handicap(s) concerné(s) :



**Commentaire :**

Les deux volées de marches extérieures du bâtiment ne comportent pas :

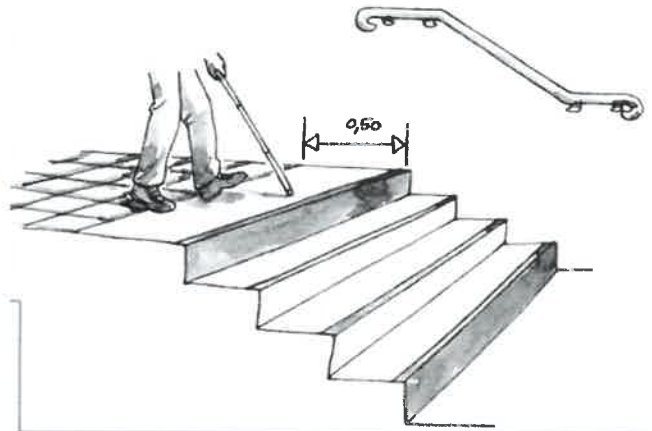
- de mains courantes de chaque côté prolongées en haut et en bas de la longueur d'un giron de marche;
- de bande d'éveil de vigilance en partie haute de chaque volé;
- de nez-de-marche antidérapant contrasté visuellement;
- de contraste de la première et la dernière contremarche de chaque volée;

**Rappel de la réglementation:** Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Localisation :

Accès au bâtiment



### Préconisation : Sécurisation des deux volées de marches;

Commentaire :

**Possibilité de demande de dérogation** au motif suivant : Contraintes liées à la conservation du patrimoine - Nous rappelons que la façade du bâtiment fait l'objet d'un classement particulier qui peut induire l'impossibilité de la mise en œuvre de ces éléments pour préserver l'aspect architectural général.

Mesures de substitution préconisées: Pas de mesure proposée

Coût (€) : 3000

Suite donnée

Fiche n°2

Classement : P1

Situation : Cheminements extérieurs (art 2 de l'arrêté du 08/12/14)

Exigence : Largeur de passage

**Écart / Obstacle : Largeur de passage insuffisante au niveau du dispositif anti scooter.**

Handicap(s) concerné(s) :



Commentaire :

**Rappel de la réglementation:** Largeur de passage

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Localisation :

Entrée de la parcelle circulation extérieur



**Préconisation : Signaler le visiophone d'ouverture du portail véhicule.**

Commentaire :

Le visiophone d'ouverture du portail véhicule sera signalé par un pictogramme;

Un synopsis d'accès spécifique sera mis en œuvre pour permettre un accès efficace d'une personne à mobilité réduite.

Coût (€) : 100

Suite donnée



Fiche n°3

Classement : P1

Situation : Cheminements extérieurs (art 2 de l'arrêté du 08/12/14)

Exigence : Signalisation

**Écart / Obstacle : Absence de signalétique particulière sur l'entrée PMR**

Handicap(s) concerné(s) :



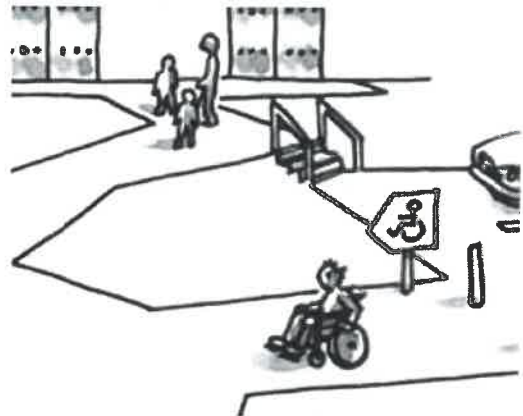
Commentaire :

**Rappel de la réglementation:** Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Localisation :

Entrée accessible du bâtiment



**Préconisation : Mise en œuvre d'une signalétique par panneau à côté de l'entrée accessible.**

Commentaire :

Coût (€) : 100

Suite donnée

## Fiche n°4

Classement : P2

Situation : Circulations intérieures verticales (escaliers et ascenseurs) (art 7 de l'arrêté du 08/12/14)

Exigence : Sécurité d'usage

## Écart / Obstacle : Escalier intérieur non sécurisé

Handicap(s) concerné(s) :



## Commentaire :

L'escalier intérieur de desserte de la cafétéria ne comporte pas :

- de bande d'éveil de vigilance en partie haute de chaque volé;
- de nez-de-marche antidérapant contrasté visuellement;
- de contraste de la première et la dernière contremarche de chaque volée;

Il n'est équipé que d'une main courante non prolongée en haut et en bas de la longueur d'un giron de marches.

**Rappel de la réglementation:** En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut correspondre à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur

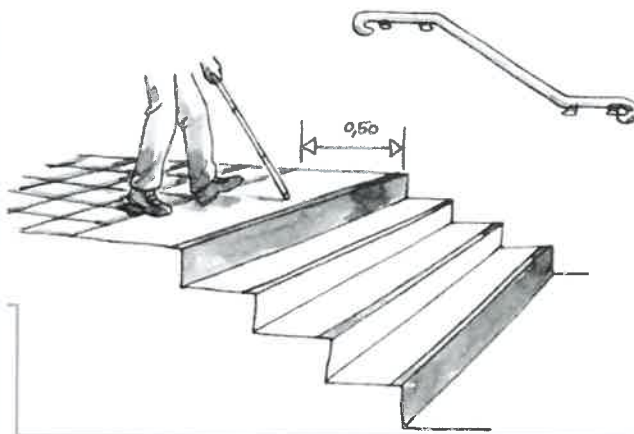
Les nez-de-marche répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontale ;
- être non glissant ;

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Localisation :

Escalier de descente vers la cafétéria



## Préconisation : Sécurisation de l'escalier

Commentaire :

Ajout d'une main courante prolongée en haut et en bas de la longueur d'un giron de marche;

Prolongement de la main courante existante;

Mise en œuvre d'éveil de vigilance en partie haute de l'escalier;

Mise en œuvre de contraste de la première et la dernière contremarche;

Mise en œuvre de nez-de-marche contrastés antidérapants.

Coût (€) : 2100

<b>Suite donnée</b>	
---------------------	--

Fiche n°5

Classement : P3

Situation : Portes, portiques et sas (art 10 de l'arrêté du 08/12/14)

Exigence : Portes principales

### Écart / Obstacle : Portes d'accès au grand salon et à la salle de lecture de largeur insuffisante

Handicap(s) concerné(s) :



#### Commentaire :

Les portes d'accès au grand salon et à la salle de lecture ont un passage libre limité à 0,67 m.

**Rappel de la réglementation:** Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Localisation :

Salle de lecture et grand salon



### Préconisation : Remplacement des portes

Commentaire :

Une porte double par local sera modifiée sur le modèle des portes mises en œuvre dans la cafétéria.

Coût (€) : 4200

Suite donnée

## ANNEXES : FICHES DETAILLÉES PAR DEMANDE DE DEROGATION

### Demande de dérogation n°1

Situation : Cheminements extérieurs (art 2 de l'arrêté du 08/12/14)

Exigence : Escalier

#### Écart / Obstacle : Escaliers non sécurisés

Handicap(s) concerné(s) :



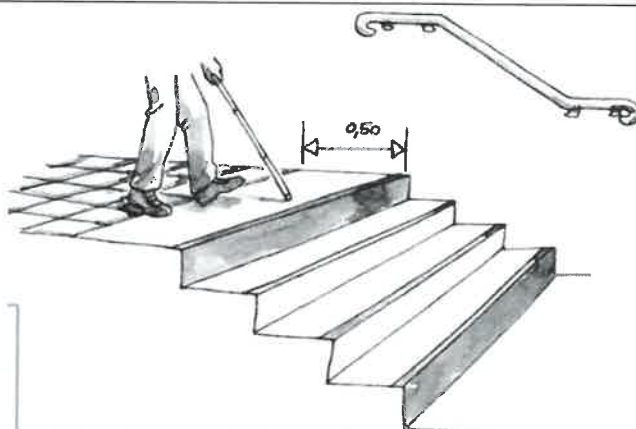
Rappel de la réglementation: Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Localisation : Accès au bâtiment

Observations: Les deux volées de marches extérieures du bâtiment ne comportent pas :

- de mains courantes de chaque côté prolongées en haut et en bas de la longueur d'un giron de marche;
- de bande d'éveil de vigilance en partie haute de chaque volé;
- de nez-de-marche antidérapant contrasté visuellement;
- de contraste de la première et la dernière contremarche de chaque volée;



#### Préconisation : Sécurisation des deux volées de marches;

Commentaire :

Coût (€) : 3000

#### Dérogation: Contraintes liées à la conservation du patrimoine

Motif: Nous rappelons que la façade du bâtiment fait l'objet d'un classement particulier qui peut induire l'impossibilité de la mise en œuvre de ces éléments pour préserver l'aspect architectural général.

**Rappel de la réglementation (extrait de l'art R111-19-10 du CCH):** "Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité [...] en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

- a) À l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine ou inscrit en application de l'article L.621-25 du même code ou sur un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ou dont la modification est

soumise à des conditions spéciales en application du b de cet article L.313-1 ou sur un bâtiment identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du même code.

b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine au sens de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou dans un secteur sauvegardé, lorsque ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.[...]"

Mesures de substitution : Pas de mesure proposée